

Rep. N°
2011/1664

R.G.N°2009/AB/51697

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame N R

Appelante au principal,
Intimée sur incident,
Comparaissant en personne assistée par Maître Nicolas Parisis,
avocat à Liège.

Contre :

La S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL, dont le siège social est
établi à 1080 Bruxelles, avenue Brigade Piron, 128 ;

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître Geneviève Ego, avocat à Bruxelles.

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame R contre le jugement prononcé contradictoirement le 04 novembre 2008 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 12 janvier 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL reçues au greffe de la Cour le 30 mars 2009;

Vu les conclusions de Madame R reçues au greffe de la Cour le 30 juin 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 05 avril 2011.

I. RECEVABILITE DES APPELS

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Madame R est entrée au service de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL en qualité d'employée administrative et commerciale le 17 mai 2005.

Madame R fut agressée le 6 mars 2006 à l'occasion d'un hold-up qui s'est déroulé dans l'agence bancaire où elle travaillait.

Cette agression fut déclarée au Fonds des accidents du travail le 2 avril 2007.

Le mardi 20 juin 2006, la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL a adressé à Madame R un courrier recommandé rédigé dans les termes suivants :

"Objet : votre départ brusque de l'entreprise ce matin

Suite à nos multiples entretiens dans mon bureau, entre autre le mardi 28 mars à 9 heures et le lundi 8 mai à 9 heures, et aux rappels à l'ordre concernant l'organisation de votre travail portant sur des erreurs multiples lors d'opérations mal encodées, dont vous trouverez ci-dessous un relevé non exhaustif :

Le 31 mai 2006, virement de 227,12 euros encodé sur le compte de notre client M. MD (compte 648/87) au lieu du compte de Mme N.EK (compte

554/34).

Le 31 mars 2006, encodage d'un virement de 1.271,00 euros en lieu et place de 12,71 euros pour notre client, Mme BA (compte 024/40). Le 9 juin 2006, fax pour paiement urgent au siège et double encodage d'un virement de 7.093,54 euros pour la sprl K (compte 866/34).

Suite à ces erreurs, entraînant des pertes financières pour la société et pour nos clients, dont la dernière prise de connaissance date de ce lundi 19 juin pour l'opération de 7.093,54 euros pour le client K, sprl.

Suite aux retards quotidiens sur votre lieu de travail, alors que des rappels avaient été effectués à diverses reprises à ce sujet.

Je vous ai convoquée ce matin à 8h30 dans mon bureau vous invitant une fois de plus à être plus attentive à votre travail.

Au terme de cette entrevue, vous avez pris vos affaires, y compris la radio que vous laissiez à votre poste de travail, vous avez laissé vos clés d'accès à l'agence sur mon bureau et avez quitté brutalement l'agence sans explications ni mise au courant aux membres présents, à savoir moi-même, madame D V ou madame M V

Il m'apparaît que dès cet instant, vous avez rompu votre contrat de travail unilatéralement, ceci sans motif, avec effet immédiat. Vous devrez en assumer toutes les conséquences.

(...) ».

Ce courrier fut remis par les services de La Poste à Madame R le mercredi 21 juin 2006.

Le mercredi 21 juin 2006, Madame R s'est présentée à l'agence bancaire de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL et a remis au gérant qui l'a réceptionné un certificat médical daté du 20 juin 2006, attestant son incapacité de travail pour la période du 20 juin 2006 au 9 juillet 2006.

Ce certificat est libellé comme suit :

"Le 20 juin 2006, 8h30,

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour madame R N qui présente depuis 3 mois un état dépressif sévère consécutif à un braquage bancaire survenu le 6 mars 2006, sur lequel s'est rajouté du licenciement abusif à la date du 20 juin 2006.

(...)"

Le 30 juin 2006, la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL a adressé à Madame R le décompte des sommes (rémunération jusqu'au 20 juin 2006 et pécules de vacances) lui revenant et lui a réclamé une indemnité de rupture de 2.002,74 euro nets.

Cette indemnité fut déduite des sommes versées à Madame R.

Le 10 juillet 2006, l'organisation syndicale de Madame R a adressé à la

S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL un courrier rédigé en ces termes :

« Monsieur,

En ma qualité de conseil de Madame R je constate les faits suivants ;

- *Madame a été engagée en qualité d'employée en date du 17/05/2006.*
- *Madame a été licenciée sans indemnité en date du 20/06/2006.*

Madame R conteste vivement votre courrier du 20/06/2006, en aucun cas Madame R n'a abandonné son emploi et ceci sans motif.

En effet Madame R était en incapacité de travail en date du 20/06/2006, comme l'atteste le certificat médical du 20/06/2006 remis en main propre le 21/06/2006 à 11h25, et portant votre signature.

Pour cette raison, Madame R réclame une indemnité de rupture équivalente à 3 mois de préavis.

En outre, le licenciement n'a été précédé d'aucun avertissement ou mise en demeure de reprendre le travail, et a eu lieu le jour même de la remise d'un certificat médicale, le licenciement nous apparaît avoir été effectué dans la précipitation et la légèreté.

De plus, nous constatons une infraction flagrante à la loi du 12/04/1965 sur la protection de la rémunération, vous avez déduit une indemnité de rupture qui vous serait due, du décompte de sortie de Madame et cela sans que cela ne soit justifié, ni que Madame ne vous ai donné l'autorisation d'effectuer celle-ci.

Nous vous mettons en demeure d'effectuer le versements des sommes dues a titre d'indemnités compensatoire de préavis et de dédommagement moral, ainsi que du montant indûment retenu du décompte de sortie sous huitaine.

Sans réaction de votre part, nous conseillerons à notre affiliée d'introduire un recours au Tribunal du Travail compétent.

Espérant régler cette situation à l'amiable, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations».

Il sied de préciser que Madame R qui conteste donc l'abandon de poste invoqué par son employeur entend donner une version des faits totalement différente de celle alléguée par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL.

Elle soutient avoir averti son employeur le vendredi 16 juin de ce qu'elle devait se rendre chez le médecin le lundi 19 juin.

Selon Madame R le gérant de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL lui aurait alors demandé d'être présente le lundi 19 juin, vu que ce jour là, l'effectif du personnel était réduit.

Le gérant de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL lui aurait demandé de postposer sa visite médicale.

C'est ainsi que Madame R , se pliant à cette demande, aurait consulté son médecin le mardi 20 juin en début de matinée.

Ce dernier ayant constaté son incapacité de travail lui a délivré le certificat dont il fut question plus avant.

Ainsi Madame R prétend que son employeur aurait profité de son absence pourtant annoncée pour lui adresser un courrier constatant la rupture du contrat à ses torts, en raison d'un prétendu abandon de poste.

La S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL qui, ainsi que cela fut développé ci-avant, expose une toute autre version des faits, a répondu au courrier lui adressé par le syndicat de Madame R le 10 juillet 2006, par une lettre datée du 14 juillet 2006 aux termes de laquelle elle conteste avoir mis fin au contrat de travail de son employée réitérant sa version des faits selon laquelle c'est bien cette dernière qui aurait quitté son poste le 20 juin 2006.

Les parties n'ayant pu, au terme de cet échange de courriers trouver une solution amiable, Madame R a cité la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin de voir celle-ci condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 7.390,01 euros d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 866,43 euros de prime de fin d'année 2006 ;
- 2.002,74 euros nets correspondant aux retenues indûment effectuées sur le pécule de vacances et le salaire de juin 2006 ;

Madame R a également sollicité la condamnation de son employeur à lui délivrer les documents sociaux rectifiés, sous peines d'astreinte.

Elle a enfin postulé les intérêts sur les sommes demandées, ainsi que les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

La S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL a quant à elle formé devant le premier juge une demande reconventionnelle sollicitant la condamnation de Madame R à lui payer la somme de 3.695 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction de la somme de 2.002,74 euros déjà retenue à ce titre.

La S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL a également sollicité la condamnation de Madame R au paiement des intérêts sur les sommes postulées, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Elle a aussi postulé le bénéfice de l'exécution provisoire.

Le Tribunal a, aux termes du jugement prononcé le 4 novembre 2008, considéré que la présentation des faits avancée par Madame R ne pouvait être suivie pour les motifs suivants :

« a)

Cette thèse repose essentiellement sur la mention faite par le médecin de madame R selon laquelle il l'aurait examinée le 20 juin 2006 à 8 heures 30 du matin, à Angleur.

Force est cependant de constater que cette mention, en elle-même curieuse car inhabituelle, est totalement incompatible avec celle, contenue dans la même attestation, selon laquelle madame R se serait vu notifier son licenciement (qualifié d'abusif) le jour-même.

En effet, si madame R, comme elle le soutient, n'a pris connaissance de son licenciement que par le courrier de la s.p.r.l. Vincent Van Brussel du 20 juin 2006 reçu le lendemain, soit le 21 juin, il est totalement impossible qu'elle ait pu en informer son médecin au moment de la rédaction de son attestation si cette rédaction eu lieu le 20 juin à 8 heures 30 du matin.

Par conséquent, quel qu'ait été le moment exact auquel a été rédigé cette attestation du médecin de madame R (vraisemblablement le 20 juin dans la journée ou le 21 en tout début de matinée, soit après l'incident survenu le 20 au matin à l'agence bancaire et présenté à ce médecin comme un licenciement et avant le passage de madame R à l'agence, le 21 juin vers 11 heures 25, puisqu'il s'agit du moment auquel cette attestation a été remise au gérant de la s.p.r.l. Vincent Van Brussel), elle est inopérante à démontrer qu'elle était à Liège le 20 juin en début de matinée plutôt qu'à l'agence bancaire exploitée par la s.p.r.l. Vincent Van Brussel.

b)

Madame R explique qu'elle est allée chez son médecin le mardi 20 juin plutôt que le lundi 19 à la demande de son employeur, celui-ci ayant fait valoir le sous-effectif au cours de la journée de lundi en raison de l'absence de madame V (cfr. page 5 de ses dernières conclusions).

Force est cependant de constater que la s.p.r.l. Vincent Van Brussel démontre la présence de madame V à l'agence le lundi 19 juin par le dépôt d'un grand nombre de bordereaux d'opérations réalisées ce jour et portant le nom et la signature de madame V (pièce 20 du dossier de la s.p.r.l. Vincent Van Brussel). Madame R n'allègue pas que ces bordereaux seraient des faux. La s.p.r.l. Vincent Van Brussel dépose également un grand nombre de bordereaux de la même date et portant sur des opérations réalisées par madame R. Ces bordereaux portent ses nom et paraphe.

Il apparaît par conséquent particulièrement difficile à croire que madame R ait été présente le lundi 19 exclusivement en remplacement de madame V ou en raison de l'absence de cette dernière.

Il en va d'autant plus ainsi que la s.p.r.l. Vincent Van Brussel explique, en déposant un bordereau à titre d'exemple (pièce 30 de son dossier), que ~~lorsqu'un employé était absent~~ et que son ordinateur était utilisé, il était recouru à une procédure d'identification spécifique ("guichet droite") et non à l'utilisation de son nom.

c)

Les services centraux de la s.a. Centea attestent de ce que madame R, identifiée par ses initiales NR, s'est connectée au réseau informatique de la banque toute la journée du lundi 19 juin 2006 et le mardi 20 au matin, de 8 heures 35 à 9 heures 29.

Il s'agit d'un horaire de présence incompatible avec la thèse de madame R. selon laquelle elle était chez son médecin au même moment mais compatible avec la thèse de l'employeur selon laquelle elle a eu un entretien en tout début de matinée le mardi 20, avant de quitter précipitamment l'agence au terme de celui-ci.

La thèse de madame R. selon laquelle il aurait pu être fait usage de son identifiant et de son mot de passe ne repose sur aucun élément concret. Elle est au contraire battue en brèche par les explications de la s.p.r.l. Vincent Van Brussel selon lesquelles il est, en cas d'absence d'un employé, recouru à une procédure d'identification spécifique.

d)

Une autre employée de la s.p.r.l. Vincent Van Brussel, madame V atteste explicitement par écrit de la présence de madame R. à l'agence le mardi 20 juin 2006 en début de matinée, de ce qu'elle a quitté le bureau du gérant "comme une furie" et de ce qu'elle a ensuite quitté l'agence en emportant tous ses effets personnels après avoir jeté ses documents de travail dans la poubelle.

L'ensemble de ces éléments précis et concordants amène le Tribunal non seulement à ne pas suivre la présentation des faits exposée par madame R. mais encore à considérer que celle exposée par la s.p.r.l. Vincent Van Brussel correspond à la réalité, sans qu'il soit besoin de recourir à des témoignages pour en obtenir confirmation ».

Le Tribunal a considéré par ailleurs :

« (...) que le comportement de madame R. le mardi 20 juin 2006 au matin - consistant à quitter un entretien avec son employeur en annonçant sa démission, à rendre les clés de son lieu de travail et à le quitter en emportant toutes ses affaires personnelles et en jetant à la poubelles l'ensemble des documents relatifs aux tâches encore en cours - peut s'analyser comme révélant une intention certaine de rompre le contrat de travail.

Le fait que madame R. se soit présentée le lendemain sur son lieu de travail pour y déposer un certificat d'incapacité de travail ne remet pas en cause l'analyse qui vient d'être faite dès lors que le congé constitue un acte irrévocable ne pouvant être retiré sans l'accord de son destinataire (mais également dès lors que ce certificat visait à accréditer une version des faits non conforme à la réalité plutôt qu'à se rétracter des actes posés la veille) ».

Le Tribunal qui a toutefois constaté l'illégalité de la retenue effectuée par la **S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL** sur les montants dus à Madame R. a partant débouté celle-ci de ses demandes sous la seule réserve rappelée ci-avant, libellant le dispositif de sa décision comme suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

1.

Dit la demande principale très partiellement fondée,

Condamne la s.p.r.l. Vincent Van Brussel à payer à madame N R la somme nette de 2.002,74 euros, indûment retenue sur les sommes lui revenant à l'occasion de la rupture du contrat, majorées des intérêts courant, au taux légal, sur son équivalent brut, du 20 juin 2006 jusqu'au complet paiement,

Déboute madame N R du surplus de sa demande,

2.

Dit la demande reconventionnelle fondée,

Condamne madame N R à payer à la s.p.r.l. Vincent Van Brussel la somme de 3.695 euros, majorée des intérêts courant au taux légal du 30 juin 2006 jusqu'au complet paiement,

3.

Délaisse à madame N R ses propres dépens et la condamne aux dépens de la s.p.r.l. Vincent Van Brussel, liquidés à 1.100 euros d'indemnité de procédure.

4.

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ».

Madame R a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« 1.

Que c'est à tort que le premier juge impute la responsabilité de la rupture à l'appelante en déclarant que l'appelante devait être bien présente à l'agence le 20 juin 2006.

Que c'est à tort que le premier juge a interprété l'attestation du Dr. DEBERGH comme valant certificat médical rédigé le 20 juin 2006 alors qu'il s'agit d'une attestation sollicitée en cours de procédure soit postérieurement à la visite pour justifier et confirmer que la patiente s'est présentée chez son médecin à cette date à 8 h 30 et non pas le lundi 19 comme le prétendait l'employeur.

Que cette attestation doit être distinguée du certificat médical rédigé quant à lui le 20 juin 2006 et réceptionné le 21 juin 2006 par l'employeur.

Que la position du premier juge déclarant que la preuve que l'appelante était sur son lieu de travail le 20 juin 2006 reposerait sur l'utilisation du USERID et du PASSWORD de son ordinateur n'est en aucun cas relevantes puisque quoi qu'en dise l'intimée, dans une petite structure comme celle de la SPRL VAN BRUSSEL, les USERID et PASSWORD

étaient connus de tous les membres du personnel.

Qu'il aurait suffi au premier juge pour s'en convaincre d'interroger le siège central de la banque CENTEA qui pourra confirmer l'utilisation du USERID de Mme R. pendant ses congés annuels ou encore l'utilisation de ceux du couple V pendant leur congé.

Que l'attestation de la dame V. , amie personnelle du couple V est de pure complaisance et doit partant être écartée.

Qu'enfin, si l'intimée dépose des bordereaux d'opération signés de la main de l'appelante et datés du 19 juin, elle serait bien dans l'impossibilité de déposer des bordereaux datés du 20 juin 2006 ce qui démontre l'absence de la concluyente à l'agence ce jour-là.

2.

Que c'est encore à tort que le premier juge a considéré que le comportement décrit par la SPRL VAN BRUSSEL comme étant celui de l'appelante était constitutif d'un acte équipollent à rupture.

Qu'il est de jurisprudence constante et unanime que, à la différence d'une modification d'un élément essentiel du contrat de travail, le manquement d'une partie à son obligation d'exécuter le contrat de travail ne relève pas par lui-même l'intention de son auteur de mettre fin à la convention.

Qu'il faut en effet vérifier si l'auteur du manquement avait la volonté de rompre (Cass., 21.11.83, Pas. I, 84, 308 ; Cass., 13.01.1986, JTT, 87, p. 157 ; Cass., 27.10.86, Chr. Dr. Soc., 87, p. 116 et svts ; Cass., 17.11.86, Pas. I, 87, p. 337 ; P. BLONDIAU et consorts, « La Rupture du Contrat de Travail », Chronique de Jurisprudence 1988/1991, JTT, 1993, p. 494, Voy. doc 6 bis, Cass. 13.05.91, Chr. Dr. Soc., 1992, p. 52).

Que la seule constatation que le travailleur n'a plus fourni de prestations de travail ne peut permettre à l'employeur de considérer que celui-ci a rompu son contrat de travail. (W. VAN EECKHOUTE, V. NEUPREZ, Compendium : Droit du travail, Tome II, Kluwer, p. 1871).

Qu'il appartient à la partie qui invoque équipollent à rupture d'apporter la preuve de l'intention de rompre dans le chef de l'autre partie (Cass. 21.11.83, 308 cité par P. BLONDIAU et consorts, in « La Rupture du Contrat de Travail », Chronique de Jurisprudence 1985/89, JTT, 1989, p. 242).

Qu'en cas d'absence au travail pour cause d'incapacité non justifiée par la production en temps utile d'un certificat médical, il n'y a pas d'acte équipollent à rupture lorsque le travailleur justifie ultérieurement son absence par la production d'un certificat médical. (V. VANNES, « Le Contrat de Travail, aspects théoriques et pratiques », Bruylant, p. 567).

Qu'en application de ces principes, c'est à tort que le premier juge a imputé la rupture à la concluyente alors que les conditions de l'acte équipollent à rupture n'étaient pas réunies :

- Madame R n'a jamais manifesté la volonté de mettre fin à son contrat de travail et la défenderesse ne peut rapporter la preuve du contraire faute de mise en demeure,
- la remise du certificat médical en atteste à suffisance.

Que la partie qui invoque à tort la rupture du contrat le rompt elle-même et se rend redevable de l'indemnité compensatoire de préavis (C. Trav. Bxl, 05/10/98, RG 37186, <http://www.cass.be>).

Que la SPRL VAN BRUSSEL est partant le seul auteur de la rupture,

Qu'elle est dès lors bien redevable à l'égard de Madame R d'une indemnité de préavis équivalent à 3 mois soit la somme de 7.390,01 € bruts et d'une prime de fin d'année 2006 calculée prorata temporis, soit 866,43 €.

3.

Qu'enfin c'est encore à tort que le Tribunal a mis les entiers dépens à charge de l'appelante alors que la partie VAN BRUSSEL a succombé sur une partie des réclamations.

Que le premier juge aurait dû faire application de l'article 1017 al. 3 du code judiciaire en procédant à la compensation des dépens,

Que suivant arrêt de la Cour de Cassation du 25 juin 1992, « la partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut en règle être condamnée à tous les dépens » (Cass. 25/06/1992, Pas. 92, p. 959).

Que le premier juge aurait donc dû compenser les dépens.

Qu'il échât de réformer le jugement dont appel ainsi qu'il est dit dans le dispositif ci-après ».

Madame R réitère donc sa demande originaire.

A titre subsidiaire, elle invite la Cour à interroger le siège anversois de la banque CENTEA quant à la réalité de l'utilisation qu'elle aurait faite du USERID et du PASSWORD, pendant ses congés annuels.

A titre infiniment subsidiaire Madame R sollicite la Cour, dans l'hypothèse où celle-ci considérerait que la rupture lui est imputable, de dire que l'indemnité de rupture dont elle serait redevable devrait être calculée sur base de la rémunération nette qu'elle aurait dû percevoir, soit la somme de 2.002,74€ nets.

A titre infiniment subsidiaire encore, Madame R sollicite la compensation des dépens pour les deux instances.

La S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré sous la seule réserve que le premier juge a considéré que la compensation et partant la retenue qu'elle avait opérées étaient illégales.

Elle a par conséquent formé appel incident du jugement déféré sur ce point

uniquement, sollicitant la Cour de « *Dire pour droit que la compensation réalisée par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL entre le montant de 1.55,47€ dû par elle à Madame R à titre de pécule de vacances et les sommes dues par Madame R à cette société était autorisée* ».

A titre subsidiaire, la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL sollicite la Cour de l'autoriser à apporter la preuve par témoins notamment par l'audition de madame Dorothy V, Madame Marie Line V et Monsieur V de toutes circonstances pertinentes, en particulier des circonstances précises du départ de Madame R le 20 juin 2006 et de sa présentation à l'agence le lendemain.

A titre encore plus subsidiaire, la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL sollicite de limiter le pécule de sortie à la somme brute de 1.550,47€.

La S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL sollicite enfin la Cour de condamner Madame R aux dépens des deux instances.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que le premier juge a, dans son examen des faits de la cause, privilégié la version de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL.

La Cour considère que c'est à tort que le premier juge a d'abord considéré comme relevante la circonstance selon laquelle le médecin traitant de Madame R ne pouvait matériellement pas attester le 20 juin 2006 avoir vu celle-ci précisément à cette même date.

La date mentionnée sur l'attestation dont il est question est certes manifestement erronée pour les motifs pertinemment relevés par le premier juge.

Toutefois cette erreur figurant sur l'attestation ne permet cependant pas de mettre en doute la date mentionnée sur le premier document établi par le médecin de Madame R et non argué de faux par l'intimée, à savoir le certificat précisant son incapacité de travail et la durée de celle-ci.

La Cour estime de même que les éléments rapportés par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL tendant à prouver la présence de Madame V dans les bureaux de la société ne sont pas de nature à établir que Madame R n'avait pas été invitée par son employeur à être présente également ce jour, et de postposer la visite médicale initialement prévue à cette date.

En effet, l'absence de Madame V le lundi 19 peut avoir été initialement envisagée le vendredi 16.

Des circonstances nouvelles peuvent avoir amené Madame V à modifier ses intentions et son programme de travail.

La seule présence de Madame V le lundi 19 dans les bureaux de l'agence bancaire ne permet donc pas de déduire que la version présentée par Madame R est nécessairement fausse.

Aucune déduction ne peut non plus être tirée de la présence de Madame V dans les bureaux de l'agence bancaire le lundi 19 juin, quant à la date à laquelle Madame R a consulté son médecin traitant.

En ce qui concerne la présence de Madame R dans les locaux de l'agence le 20 juin 2006, présence alléguée par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL, la connection identifiée de Madame R au réseau informatique de la banque n'en constitue nullement la preuve, d'autres personnes pouvant s'être connectées en son nom, et ce même si la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL en allègue l'impossibilité invoquant une procédure spécifique de connection n'autorisant pas l'utilisation par une autre personne d'une connection identifiée, cette allégation n'étant pas établie.

Il n'apparaît pas de surcroît que cette affirmation présentée par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL puisse être préférée à celle de Madame R qui soutient avoir consulté son médecin ce jour là, produisant pour justifier cette allégation, un certificat médical daté du 20 juin 2006 à 8h30, non argué de faux par l'intimée.

La Cour constate par ailleurs que la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL qui entend démontrer, sans pertinence au vu de ce qui précède, que les faits exposés par Madame R ne sont pas crédibles, ne fournit pour sa part aucune explication quant à la crédibilité de sa propre version des faits, et notamment du fait que Madame R aurait abandonné son poste le 20 juin 2006 au terme d'une conversation ayant seulement débuté à 8h30 alors que le courrier recommandé par lequel elle entend constater la rupture a été posté à 10 heures, - le cachet de La Poste faisant foi -, soit une heure et demi après le début de l'entretien, ce qui paraît fort court pour non seulement entendre l'appelante, prendre la décision de constater la rupture contractuelle, libeller et rédiger un courrier en ce sens reprenant une série de faits antérieurs, et se rendre au bureau de La Poste pour envoyer celui-ci par la voie de la recommandation postale.

La Cour ne peut que constater qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune des deux parties n'établit la version des faits qu'elle entend soumettre à son appréciation, de nombreux doutes persistant quant à la réalité de chacune des versions des faits proposées.

Ce constat n'est cependant pas déterminant pour la solution du litige.

En effet, à supposer même que la version des faits invoquée par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL eût été établie –quod non, eu égard à ce qui précède – et que Madame R ait abandonné son travail dans les conditions alléguées par l'intimée, l'acte équipollent à rupture expressément invoqué et dénoncé par celle-ci n'eût pu être considéré comme valablement établi.

On rappellera en effet que l'acte équipollent à rupture qui est une construction ~~jurisprudentielle qui trouve son fondement~~ notamment dans l'article 1134 du Code civil, est généralement défini par la doctrine comme « l'acte par lequel une partie à un contrat de louage de travail manifeste sa volonté de ne plus poursuivre la collaboration professionnelle avec l'autre partie. Il implique dans le chef de son auteur un comportement qui méconnaît à ce point les obligations contractuelles des parties qu'il ne peut être interprété que par la volonté de ne plus respecter la convention » (C. WANTIEZ, « Vers la fin de l'acte équipollent

à rupture », J.T.T. 1990, p. 333).

Comme le précise Laurent Dear qui commente cette définition après avoir rappelé qu'elle fait l'unanimité, « Dans cette approche, la partie qui se prévaut d'un acte équipollent à rupture devra démontrer la volonté de rompre de son cocontractant » (L. DEAR, « La théorie de l'acte équipollent à rupture » in Le Droit du travail dans tous ses secteurs, Anthémis, Liège 2008, p. 167 ; voy. Egalement les décisions jurisprudentielles citées par L. Dear à la note subpaginale n°35).

En l'espèce, l'abandon de travail de Madame R à le supposer établi, quod non, devrait certes être qualifié de manquement.

Le constat d'un manquement implique-t-il le constat d'une manifestation de la volonté de rompre le contrat de travail ?

La doctrine et la jurisprudence s'étant prononcées sur la problématique et la qualification de l'abandon de travail, qui est une question à laquelle les Cours et Tribunaux sont fréquemment confrontés, soit en ce que l'abandon de travail est invoqué à titre de motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail soit en ce qu'il est invoqué à titre de manquement constitutif d'acte équipollent à rupture, rappellent que l'abandon de travail pour un travailleur ne permet pas de considérer ipso facto son attitude comme un motif grave ni comme une manifestation de la volonté de rompre le contrat.

Comme le précise Baudouin Paternostre et Noëlla Bertholet, « *Le contexte et les circonstances de la cause (p. ex : le moment de l'abandon de travail ou de l'absence, son caractère répétitif, ses motifs ou encore les fonctions, l'ancienneté ou les responsabilités du travailleur) entourant l'abandon de travail ou l'absence sont déterminantes* » (B. PATERNOSTRE et N. BERTHOLET, La rupture du contrat de travail pour motif grave : chronique de jurisprudence (1996 - 2004), Kluwer, Bruxelles, 2005, p. 79).

S'agissant plus particulièrement de la qualification de l'abandon de travail en motif grave de rupture, les auteurs précités invoquent la « *nécessité de mettre le travailleur en demeure de justifier son abandon de travail ou son absence* » et rappellent à ce propos qu'« *un courant jurisprudentiel conclut dans ce sens que c'est seulement à défaut de justification que l'employeur est habilité à rompre le contrat pour motif grave sur base dudit abandon de travail ou de ladite absence et fort de sa mise en demeure. Selon la Cour du travail de Mons (27 novembre 1998, R.G. 14.908), en corollaire à l'obligation de l'exécution de bonne foi des contrats, si le travailleur doit justifier son absence, l'employeur doit aussi s'inquiéter de celle-ci, avant de recourir à la sanction suprême, faire preuve de circonspection en recherchant les motifs* » (B. PATERNOSTRE et N. BERTHOLET, op. cit., p. 80).

Dans son étude consacrée à l'acte équipollent à rupture Laurent Dear, va également dans ce sens.

Après avoir rappelé que « *La mise en demeure est une règle générale en matière d'obligation* » et qu'« *Elle s'impose tant en cas d'inexécution qu'en cas de simple retard* » cet auteur précise ainsi qu'« *en application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978, qui impose aux parties le respect et les égards mutuels, l'envoi d'une mise en demeure devrait pouvoir s'imposer en toutes hypothèses*

afin d'attirer l'attention de la partie défaillante sur ses obligations et d'insister sur l'importance que son cocontractant attache à leur respect » (L. DEAR, op. cit., p. 189).

En l'espèce, à supposer toujours que la version des faits de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL ait pu être retenue, quod non, on ne peut que constater que cette dernière loin de s'inquiéter de l'attitude de son employée, dont elle ne pouvait ignorer qu'elle était psychologiquement fragilisée par le braquage dont elle avait été victime au cours du hold-up qui a eu lieu précisément à l'agence bancaire, et de se soucier, dans ce contexte, des intentions réelles de celle-ci, en lui adressant à tout le moins une mise en demeure, a immédiatement entendu, par le courrier recommandé envoyé le 20 juin 2006, constater la rupture du contrat de travail.

Il apparaît donc qu'à supposer même que l'attitude reprochée à Madame R fut établie, quod non eu égard à ce qui précède, elle n'eût pu être considérée, dans le contexte rappelé ci-avant et compte tenu des éléments de faits également repris plus avant, comme un acte équipollent à rupture.

En dénonçant à tort la rupture du contrat pour ce motif, la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL doit être considérée comme étant l'auteur de la rupture.

En effet, comme le rappelle Laurent Dear : *« (...) lorsqu'une partie au contrat constate à tort un acte équipollent à rupture – parce que le juge décide ultérieurement que ses conditions d'application ne sont pas réunies -, elle devient elle-même auteur de la rupture et redevable de l'indemnité compensatoire de préavis. (...) Le constat posé à tort par l'employeur sera considéré comme un licenciement » (L. DEAR, op. cit., p. 196, ainsi que la jurisprudence citée à la note subpaginale 208).*

La demande d'enquêtes formée à titre subsidiaire par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL tendant à prouver le comportement reproché à Madame R est dès lors sans aucun intérêt, et ne peut être accueillie.

Il résulte de ce qui précède que Madame R est en droit de se voir octroyer non seulement une indemnité de rupture mais également la prime de fin d'année réclamée.

Elle doit également se voir restituer le solde du pécule de vacances demandé, la retenue effectuée, par compensation, par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL étant, en tout état de cause, sans fondement la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL n'ayant droit, au vu de ce qui précède, à aucune indemnité compensatoire de préavis.

En ce qui concerne le montant réclamé à ce titre par Madame R, la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL ne justifie pas sa contestation.

Les pièces 8 et 9 de son dossier auxquelles elle se réfère ne permettent pas de vérifier que le montant réclamé actuellement ne se justifiait pas, et ce d'autant que ce montant a initialement précisément été calculé par la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL dans le cadre de la retenue qu'elle a entendu opérer.

Madame R est également en droit de se voir délivrer les documents

sociaux postulés modifiés.

La Cour considère toutefois que la condamnation de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL à la délivrance de ces documents sociaux ne peut être assortie d'astreinte, dès lors que la société précise elle-même en termes de conclusions qu'elle délivrera spontanément ces documents au cas où la demande de Madame R s'avérerait fondée.

Enfin, il sied de préciser, pour autant que de besoin, qu'il se déduit de ce qui précède et notamment du fondement de l'action originaire de Madame R que la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL ne peut être déclarée fondée.

Il en est de même en ce qui concerne l'appel incident de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal de Madame R fondé.

Dit l'appel incident et la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL non fondés, et l'en déboute.

Réformant par conséquent le jugement déféré, condamne la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL à payer à Madame R les sommes de :

- 7.390,01€ bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 866,43€ à titre de prime de fin d'année 2006,
- 2.002,74€ nets à titre de remboursement de montants indûment retenus sur le pécule de vacances et le salaire de juin 2006,

les dites sommes devant être majorées des intérêts au taux légal sur leurs montants bruts à dater du 20 juin 2006 jusqu'à son parfait paiement,

~~Condamne également la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL~~ à délivrer à Madame R les documents sociaux suivants modifiés : fiches de salaires ~~rectificatives, comptes individuels 2006 et fiche 281-10.~~

Condamne la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL aux frais et dépens des deux instances liquidés par Madame R à la somme de 2.527,80€ (citation : 107,80€ + indemnité de procédure de première instance : 1.210,00€ + indemnité de procédure d'appel : 1.210,00€) mais réduits par la Cour à la somme de 2.417,80€, l'indemnité de procédure de première instance devant être ramenée au montant de 1.100€, étant celui qui était dû au moment où la cause fut mise en délibéré par le Tribunal du travail.

Délaisse à la S.P.R.L. VINCENT VAN BRUSSEL ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Ch. EVERARD,

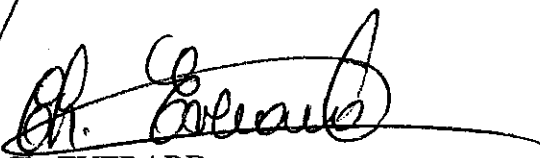
Greffier



R. PARDON,



Y. GAUTHY



Ch. EVERARD,



X. HEYDEN,

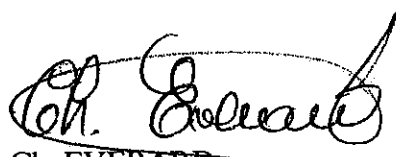
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 juin 2011, où étaient présents :

X. HEYDEN,

Conseiller,

Ch. EVERARD,

Greffier



Ch. EVERARD,



X. HEYDEN,